

**ARRETE N° 333 /2021**

**Fermeture temporaire des parkings situés au Centre-Ville**  
**Organisation de la manifestation «Fête de l'Ail»**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Route,  
Vu e Code de la Voirie routière,  
Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,  
Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,  
Vu l'arrêté n° 421/2014 du 25 novembre 2014 modifiant l'accès au parking du Vieux Moulin à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014,  
Vu l'organisation par la Municipalité de Petite-Ile de la manifestation dénommée «Fête de l'Ail», du vendredi 22 octobre au Dimanche 24 octobre 2021, au Centre-Ville,  
Considérant que le parking Le Vieux Moulin sera mobilisé pour accueillir cette manifestation,  
Considérant que dans l'organisation, des forains seront installés sur les parkings situés sur la rue Mahé Labourdonnais, face à la Mairie et au parking Le Vieux Moulin,  
Considérant le délai de mise en place des intervenants,  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de tous les usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1. – Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront interdits au Centre-ville, sur les parkings suivants :**

- **Parking Le Vieux Moulin : du lundi 18 octobre 2021 à 18h00  
au mardi 26 octobre 2021 à 16h00.**
- **Parkings situés sur la rue Mahé Labourdonnais, face à la mairie et au parking Le Vieux Moulin : du mercredi 20 octobre 2021 à 06h00  
au lundi 25 octobre 2021 à 16h00.**

**Art. 2.-** L'accès sera autorisé aux acteurs de la manifestation pour la mise en place, le déroulement et la remise en état des lieux ainsi qu'aux employés et véhicules communaux.

.../...

**Art. 3.** – La pose de barrières délimitant l'espace réservé à cette animation et la mise en place de la signalisation sont assurées par les services techniques de la Commune.

**Art. 4.**– Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Art. 5.**– le Directeur général des services, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, la Responsable des Services Techniques de la Commune, la Responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PETITE-ILE, le 18 octobre 2021  
Le Maire,



*[Signature]*  
Serge Hoareau

Affiché le, 18/10/2021

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification